

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 19/05/2025

VOI.25.00.A01309

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DES GRANGES

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande conjointe de CIRCET et de la DIRECTION DEVELOPPEMENT ET GESTION DES INFRASTRUCTURES

Considérant que des travaux de réparation d'une chambre télécom suivis de la reprise en enrobés de la voie bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/06/2025 au 11/07/2025 RUE DES GRANGES

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 09/06/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DES GRANGES (PLACE JEAN CORNET) sur la voie bus sur 40 mètres linéaires avant la borne d'accès au secteur réglementé.

Les bus seront dévoyés sur la voie restée ouverte à la circulation

**Article 2 :** À compter du 09/06/2025 et jusqu'au 11/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES GRANGES au droit du N°92 sur l'emplacement en créneaux (Place PMR) sur 1 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation temporaire de type B6 sera mise en place par le SERVICE ETUDES ET TRAVAUX (atelier signalisation verticale)

**Article 3 :** À compter du 09/06/2025 et jusqu'au 11/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES GRANGES au droit du N°92 sur les emplacements en épi jouxtant la place PMR neutralisée dans l'article précédent sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduites (PMR) munis de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention "stationnement handicapé". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La suppression de ces deux emplacements entre dans le cadre du déplacement de l'emplacement PMR.



La pose de la signalisation temporaire de type B6d+M6h sera mise en place par le SERVICE ETUDES ET TRAVAUX (atelier signalisation verticale).

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MAI 2025

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée